

Lettre circulaire 20/20 du Commissariat aux Assurances relative à l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire du Luxembourg

En réponse à une recommandation du Comité du risque systémique, la CSSF a adopté et publié, le 3 décembre 2020, un règlement (N°20-08) fixant des limites en matière d'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire de Luxembourg. Ces limites sont applicables pour les contrats de crédit conclus à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le Commissariat aux Assurances souhaite attirer l'attention des compagnies d'assurance tombant sous sa surveillance sur le fait que ce règlement de la CSSF leur est également applicable dès lors qu'elles sont explicitement mentionnées dans son Champ d'application et dans la mesure où elles octroieraient de tels crédits.

Dans la mesure où le principe de spécialisation énoncé à l'article 49 paragraphe 1, point a) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances doit être interprété comme interdisant aux entreprises d'assurances de s'engager dans des activités de crédit du type susmentionné, autrement qu'à titre tout à fait exceptionnel, le CAA estime que l'application des dispositions du règlement CSSF ne devrait avoir que des conséquences limitées.

Le Commissariat aux Assurances demande aux opérateurs, qui seraient concernés par ces activités occasionnelles d'octroi de crédit, de se préparer à une éventuelle collecte de données par la CSSF sur le respect des limites introduites par le règlement dont il est ici question.

Le Règlement CSSF N°20-08 du 3 décembre 2020 peut être consulté sur le lien suivant :

<http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-rcsf-2020-12-03-a969-jo-fr-pdf.pdf>

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION
Directeur